



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 7894

Texte de la question

M. Laurent Dominati rappelle à M. le ministre de l'intérieur les craintes qu'il avait formulées dans les questions écrites posées à son prédécesseur les 23 janvier, 6 mars et 24 juillet 1995 ainsi que dans ses questions orales les 7 novembre 1994 et 18 avril 1996 à propos des risques occasionnés par les activités, notamment de confection textile, souvent clandestines, dans des locaux totalement inadaptés à ce genre d'exploitation. Ayant pris acte de la réponse qui lui a été apportée en dernier lieu sur ce thème, il lui demande de lui faire part de l'état des travaux de réactualisation des textes réglementaires en vigueur - notamment de l'ordonnance du 27 mars 1906 - concernant les mesures contre l'incendie ainsi que des propositions qui permettraient à l'autorité administrative d'imposer le respect du droit du travail et des prescriptions d'hygiène et de sécurité dans ces locaux à risques, qui se présentent encore trop souvent comme de véritables espaces de non-droit, en particulier dans le quartier du Sentier à Paris.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire à nouveau l'attention du ministre de l'intérieur sur la réglementation des locaux d'activités à risques, en particulier de confection textile à Paris. A la suite de plusieurs incendies, dans le quartier du Sentier notamment, il est apparu que certains locaux à usage professionnel situés dans les bâtiments d'habitation échappaient aux différentes règles de sécurité appliquées pour la protection des personnes et des biens. Afin de remédier à cette situation et au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties concernées, le préfet de police a pris, le 2 février 1998, un arrêté concernant les mesures préventives contre l'incendie dans les ateliers et entrepôts situés à l'intérieur des immeubles d'habitation de la Ville de Paris, qui porte actualisation de l'ordonnance du 27 mars 1906. Cet arrêté permet de contrôler les entrepôts et ateliers d'une surface supérieure ou égale à 50 mètres carrés, renfermant des matières combustibles, et ne relevant pas des dispositions qui régissent les établissements recevant du public et les installations classées pour la protection de l'environnement. Il fixe des prescriptions techniques et définit des mesures de sécurité et d'isolement des locaux d'activité, ainsi que des mesures applicables aux parties communes. Ces prescriptions ont été définies avec le souci de ne pas imposer de trop lourdes contraintes à des activités économiques de dimension modeste. Les exploitants des locaux professionnels concernés sont désormais tenus de déclarer auprès de la préfecture de police leur exploitation et de fournir une attestation de conformité de leurs installations, établie par un organisme agréé. Un service chargé de veiller au respect de cette nouvelle réglementation a été créé au sein de la direction de la protection du public de la préfecture de police.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7894

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4604

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2383